

# Activités de courtage en assurance de dommages LES GROSSISTES ET LEURS EMPLOYÉS DOIVENT SE CONFORMER À LEURS OBLIGATIONS

## Inscription du cabinet et obtention du certificat

La Chambre de l'assurance de dommages accueille très favorablement la décision de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en ce qui concerne les grossistes qui exécutent des activités de courtage et leurs employés. Ils sont dorénavant tenus de se conformer à l'ensemble de leurs obligations et d'obtenir l'inscription et le certificat requis par la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (Loi).

Rappelons qu'en 2006, une inspection effectuée par la ChAD a relevé que certains employés de cabinets de grossistes exerçaient sans certificat de représentant. « Cette situation allait à l'encontre de l'article 6 de la Loi, qui prévoit qu'un individu offrant de l'assurance à un autre inscrit, qu'il soit un cabinet, une société ou un représentant autonome, doit détenir un certificat de courtier en assurance de dommages », indique Maya Raic, présidente-directrice générale.

« Certains cabinets de grossistes ne semblaient pas se conformer à cette exigence, soit par ignorance de la loi, soit parce qu'ils considéraient que les employés en question n'agissaient pas à titre de courtier mais de souscripteur », ajoute Maya Raic.

Devant cette situation, la ChAD avait créé un comité *ad hoc* composé de M<sup>me</sup> Johanne Pistagnesi et de MM. Richard Bélanger, André Doyon et John Morin, quatre courtiers en assurance de dommages agissant pour des cabinets dits grossistes. « Le principal élément qui a guidé leurs travaux était d'éviter tout vide en matière de protection du public. Ce comité chargé de recenser les pratiques ayant cours chez les grossistes a fait un travail d'une grande rigueur. Le rapport de la ChAD déposé à l'AMF en novembre 2006 proposait des recommandations dont la grande majorité ont été retenues par l'organisme », souligne la présidente-directrice générale.

Dans un avis publié dans le *Bulletin* du 8 octobre 2010, l'AMF définit les grossistes comme des entreprises qui exécutent, concurrentiellement ou indépendamment, des activités de courtage (appelées aussi « activités de sous-agence » ou « courtage de deuxième ligne ») et des activités de souscription.

### Activités de courtage

L'AMF rappelle dans cet avis que la Loi prévoit qu'une personne physique qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs doit être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages.

À cet égard, l'Autorité considère notamment les activités suivantes comme des actes de courtage : la **sollicitation**, la **négociation** de la couverture d'assurance, le **placement** du risque, le **conseil en assurance** et la **vérification** de la proposition ou du contrat selon les besoins de l'assuré.

En vertu de la Loi, les grossistes exécutant des activités de courtage devaient procéder à leur inscription avant le 8 novembre 2010.

Pour ce qui est des personnes qui effectuent des activités de courtage pour le compte d'un grossiste, une période de 12 mois leur est accordée à compter du 8 octobre 2010 pour obtenir le certificat nécessaire à la poursuite de leurs activités. Afin de pouvoir bénéficier de cette période de transition, ces personnes devaient toutefois s'identifier auprès de l'AMF avant le 8 novembre 2010.

### Activités de souscription

En ce qui a trait aux actes de souscription, l'AMF les définit comme des actes posés dans les limites établies par un contrat d'impartition avec l'assureur, qui ne constituent pas en soi une offre de produits d'assurance ni des actes réservés aux représentants au sens de la Loi.

À cet égard, l'AMF considère les activités suivantes comme des actes de souscription : la **réception** d'une proposition d'assurance ; l'**appréciation** d'un risque ; la **tarification** d'un contrat et l'**acceptation** d'un risque.

Pour ce qui est de la personne au sein d'un cabinet de grossiste affectée uniquement à des fonctions de souscription, elle avait à transmettre à l'AMF, avant le 8 novembre 2010, une déclaration cosignée par le dirigeant attestant qu'elle n'accomplit aucun acte de courtage. ■

[IL FALLAIT]  
ÉVITER TOUT  
VIDE EN MATIÈRE  
DE PROTECTION  
DU PUBLIC. »

– MAYA RAIC

